



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 4567

### Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation de la chirurgie dentaire. Il lui rappelle, d'une part, que le vide conventionnel qui dure depuis le 5 decembre 1986, suite a la decision du Conseil d'Etat d'annuler la convention signee en 1983, d'autre part, que la derniere revalorisation tarifaire des actes conservateurs et chirurgicaux date du 31 mars 1988, enfin, que l'absence d'actualisation de la nomenclature des actes professionnels de ce secteur ne permet plus d'avoir des cotations d'actes en adeguation avec un exercice conforme aux donnees acquises de la science. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour redonner a cette profession les moyens d'administrer des soins de qualite a l'ensemble de la population dans le cadre d'une regulation medicalisee et concertee des depenses.

### Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signe par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau juge excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancee sur les problemes lies a la transparence des prix et des pratiques en matiere de protheses dentaires et d'orthopedie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes : (Voir tableau dans J.O. correspondant.) Sur la periode 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'etablit a + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la periode s'est donc etablie en moyenne annuelle a 0,5 point au-dessus de l'evolution des prix a la consommation. Par ailleurs, la nomenclature generale des actes professionnels, etablie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixee par l'arrete du 19 novembre 1945 (J.O. du 19 novembre 1945) a ete refondue en 1960 et 1972 (arrete du 27 mars 1972 modifie). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odontostomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'evolution des techniques, les dernieres en date de 1990. S'il n'est pas envisage de proceder dans l'immediat a de nouvelles modifications de la nomenclature, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales representatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation preoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pinte Étienne](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4567

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2273

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3038